Contrat de Collaboration entre associés

entre

X «adresse complète»

et

Y «adresse complète»

ainsi que

Z «adresse complète» (ci-après «les associés»)

Préambule

Les associés sont sociétaires et gérants de l'entreprise A S. à r.l. à Genève. L'accord qui suit réglemente les relations qu'entretiennent les associés dans la mesure où la loi ou les statuts de la société ne les régissent pas de façon limitative. Le présent accord remplace tous les contrats préalablement conclus entre les associés.

Article 1 Interdiction de faire concurrence et obligation de discrétion

En complément de l'interdiction de faire concurrence prévue par la loi, chaque associé s'engage à n'exercer d'activité rémunérée qu'au travers de A S. à r.l., à moins que les autres associés ne lui donnent leur consentement écrit à une activité accessoire.

Conformément aux statuts, la prohibition de concurrence formulée à l'article 818 alinéa 1 CO s'applique aussi aux associés non gérants.

Les associés s'engagent à garder un secret absolu sur tous les dossiers de la société que rien n'oblige à communiquer à l'extérieur, notamment sur les plans de construction et les fichiers clients.

L'interdiction de faire concurrence et l'obligation de discrétion subsistent pendant une année après le départ d'un associé de l'entreprise. Durant ce temps, l'ex-associé n'exploitera pas de clients de la société dans le même domaine d'activité, et il ne pourra utiliser les systèmes développés et utilisés par A S. à r.l., même s'ils ne sont pas protégés par brevet, qu'avec l'accord écrit exprès des associés restants.

En cas d'infraction à cet article, une amende conventionnelle de CHF 20 000.- sera due à la société.

Article 2 Décisions

En principe, les décisions sont prises à la majorité simple des associés.

Les décisions suivantes nécessitent cependant, pour être valables, l'accord de tous les associés:

- modification du présent contrat (voir art. 14 ci-dessous);
- détermination de la stratégie et de la politique d'entreprise;
- détermination du salaire et de la gratification (voir art. 6 ci-dessous);